

MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ :

aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

Second projet de règlement modifiant certaines dispositions aux règlements d'urbanisme - Règlement Omnibus

1. Objet du projet de demande de participation à un référendum

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 11 juillet 2024, le conseil de la Municipalité a adopté un second projet de règlement Omnibus lors de la séance ordinaire du 16 septembre 2024 modifiant les règlements suivants : Règlement concernant les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme 457-2013, le plan d'urbanisme Règlement 618-2021, le Règlement de zonage 619-2021, le Règlement de lotissement 620-2021, le Règlement de construction 621-2021, le Règlement administratif 622-2021, le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble 624-2021 et le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale 625-2021.

2. Dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës*, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

*Pour connaître votre zone et les usages qui y sont associés, vous pouvez consulter les annexes du règlement 619-2021 remplaçant le règlement de zonage ci-dessous :

- Annexe - Carte 1 : Le plan de zonage : cette carte vous montre toutes les zones du territoire de la Municipalité;
- Annexe A : La ventilation des usages : cette annexe vous présente les différents codes d'usages inscrits dans les grilles des usages et des activités;
- Annexe B : La grille des usages et des activités : cette annexe vous indique les usages et les différentes normes spécifiques à chacune des zones.

3. Résumé des dispositions susceptibles d'approbation référendaire

Voici des exemples de dispositions susceptibles d'approbation référendaire : Spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et prohibés, les dispositions sur l'implantation, la superficie ou la hauteur de bâtiment accessoire, le changement de densité dans certaines zones du périmètre urbain, etc.

Par exemple, les dispositions suivantes ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire : ° les dispositions du règlement administratif, les dispositions du règlement de construction, les dispositions du règlement sur les plans d'ensemble, le règlement sur les PIIA et le règlement sur les dérogations mineures, les dispositions qui visent à régir ou restreindre, par zone, l'emplacement, la hauteur et l'entretien des clôtures, des murets, des haies, des arbustes et des arbres, les dispositions en lien avec une obligation gouvernementale, etc.

4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

1. indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
2. être reçue au bureau de la Municipalité au plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication de l'avis;
3. être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5. Personnes intéressées

5.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 16 septembre 2024 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

5.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

5.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

- toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 16 septembre 2024, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la Municipalité, aux heures normales de bureau, au 333, avenue de l'Amitié, Chertsey.

6. Absence de demande

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du projet

Le second projet peut être consulté à l'hôtel de ville au 333, avenue de l'Amitié, du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h.

Donné à Chertsey, ce 19^e jour du mois de septembre 2024.



Marc-André Plante
Directeur général et greffier-trésorier